



Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de l'Isère informe le public qu'il sera procédé du **mercredi 18 octobre 2017 au vendredi 3 novembre 2017 inclus**, pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Cessieu à une enquête publique portant sur l'établissement de servitudes publiques de canalisations d'assainissement nécessaires à la pose de conduites d'assainissement sur le territoire de la commune de CESSIEU.

Monsieur Bernard GIACOMELLI, principal de collège en retraite a été désigné par le préfet de l'Isère, en qualité de commissaire enquêteur pour assurer cette enquête.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposés en mairie de Cessieu pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Cessieu, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Cessieu
3 rue du Revol
38110 Cessieu

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Cessieu les jours suivants :

samedi 21 octobre 2017 de 9h à 12h
jeudi 26 octobre 2017 de 8h à 11h
vendredi 3 novembre 2017 de 15h30 à 18h30

A l'issue de l'enquête, le rapport, et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Cessieu et au siège de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » : 22 rue de l'hôtel de ville CS 90077 38353 La Tour-du-Pin cedex , ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

PUBLICITE

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.